

Décision n° 2009-0357
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 9 avril 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Neocom Multimedia
(numéros de la forme 118 XYZ)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Néocom Multimédia (récépissé de l'Autorité de Régulation des Télécommunications n° 04-2960 en date du 19 novembre 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande par courrier de la société Néocom Multimédia, en date du 27 mars 2009, reçue le 31 mars 2009, relative à l'attribution d'un numéro de la forme 118 XYZ ;

Après en avoir délibéré le 9 avril 2009 ;

Décide :

Article 1er – Le numéro à six chiffres 118 228 est attribué, jusqu'au 9 avril 2029, à la société Néocom Multimédia (Siren : 337 744 403) pour ses services de renseignements téléphoniques.

Article 2 - La société Néocom Multimédia acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Néocom Multimédia adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 avril 2009

Le Président

Jean-Claude MALLET